

Paris 1860

10



L'an mil huit cent soixante; le dimanche
vingt cinq Mars, heure de midi.

En la Maison sise à Paris, Maison Laffitte, par
Laffitte, avenue Godeby formant le premier lot des biens
dédicant de la succession bénéficiaire de feu s. Masson;

M. Pardovent, M. Tricotelle, notaire à Fourquennes,
ordonné de Saint Germain en Laye, Seine & Oise, commissaire
par justice à l'effet de procéder à l'adjudication des immeubles
dépendant de lad. succession bénéficiaire.

Il compare:

M. Clair Jacques Millet, propriétaire, demeurant à Paris,
rue Laboulaye, n. 16.

Agissant dans les qualités énoncées au Cahier de charges
dont mention est faite.

Lequel, assisté de M. Charles Jules Lacombe,
avocat près le Tribunal civil de Versailles, demeurant en ladite
ville, rue des Hémarois, n. 17, ici présent.

Rendant compte des formalités complètes, par lui
accomplies, en son nom, comme poursuivant la vente des
immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de feu s. Masson,
démourent, qualifiés et domiciliés au Cahier de charges,

Il dit:

que suivant acte d'union à avoir du ministère de Oberd
huissier assermenté à Versailles, au date du seize Février dernier
suragiste, l'union a été faite à M. Raymond, a avoir
de M. de la Roche La Motte, domestique, demeurant à Paris,
rue de M. Jacques Louis Langlois, et à M. Delacour
asservi de s. Groussin Julien Chéris, fabricant demeurant à Paris
rue Fiquetonne, n. 12. Sont du même s. Jules Lecomte
nommé par délibération du conseil de famille dudit mineur
faite sous la présidence de M. le Juge de Paris du département
assessément de Paris, le vingt cinq Décembre mil huit
cent cinquante huit - (la) dame Langlois et ledit mineur Lecomte
dans leur qualité de légataires pour chacun en tiers en un quart
de feu s. Masson ainsi qu'il est établi au Cahier de charges
et après en avoir

1. De prendre en l'Etude du notaire commissaire
communication du Cahier de charges qui précède dressé par
ledit notaire le dix du même mois de Février disposé aux
rangs de ses minutes par acte du même jour, pour former
à la vente des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire
de feu s. Louis Frédéric Masson et ce en exécution
des jugements des vingt trois Mars et deux Décembre
mil huit cent cinquante neuf, et de former un inventaire

10/13

Handwritten signature or scribble at the bottom of the page.

sur icelles tels dices et adic. valables en' les universitaires
Le 24 de comparaitre et se trouver et faire la chose leur part
aujourd'hui sans de retard, en la session ou il est ordonné
procede pour les présents et assister en bon lieu secreté
à la vente sur licitation des immeubles dont il est agé, et
laquelle il seront procédé par le ministère des notaires soussignés
en exécution des jugements sus dits et par avec déclaration
auprés Mr. Renard et Dehaenais qui par eux a leur
parties de comparaitre et se trouver, cependant que si l'un
il serait requis et devant défaut contre eux et pour le profit
procedé à l'adjudication des immeubles dont il est agé tant en
leur absence qu'en leur présence.

que les sieurs Linn & Lannes de Padjudication ont été
signifiés conformément à la loi en s. Louis Leprieur, c'est à
savoir à Paris rue Montorgueil, n. 71. au enon & enon
subrogé tuteur de Julien Leprieur, enfant mineur issu del
conjuges de s. Christophe Leprieur décédé, avec la Dame Eugénie
Joseph Fosse, sa femme aujourd'hui veuve, fonctionnaire à la
de s. d. communié et qu'il a été ainsi qu'il est énoncé
en l'acte de charges sus dits, avec sommation de prendre
communication dudit acte de charges et de comparaitre et
se trouver aujourd'hui Linn & Lannes pour assister en bon lieu
secreté à la vente des immeubles dont il est agé, et lors
il seront procédé par le ministère des notaires soussignés
avec institution dudit sieur Leprieur et non qu'il faut pour
lui de comparaitre, il serait requis et devant défaut contre lui,
et pour le profit, procédé à l'adjudication desdits immeubles,
tant en son absence qu'en son présence, et devant ainsi qu'il
résulte d'un exploit du ministère de François Linnier
à Paris, en date du vingt sixième février mil huit cent soixante et
sept, et le vingt sixième des mêmes mois.

que le sieur Louis Julien d'ancien ledit Mr. Lannanthe
a rédigé l'original de placard contenant toutes les énonciations
prescrites par la loi, notamment qu'il serait procédé
aujourd'hui par le ministère des notaires soussignés aux
dix lots et en la maison formant le premier lot de
immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de s. d.
s. Lannanthe - ledit original de placard enregistré à
Versailles le vingt sixième desdits mois de Février, fol. 81. n. 9
Case 9. par Mahanthe qui a reçu ses deux centimes

que des exemplaires ledit placard imprimés avec
timbres proportionnels ont été apposés dans tous les lieux
et endroits prescrits par la loi, ainsi que le constate

un procès verbal de remise de l'ancien Journal de Paris en date du vingt septième jour d'août mil huit cent cinquante, tant au des d'un des exemplaires dudit journal en vertu de la loi de Mars et vice versa les sommes en déquies des villes et communes dans lesquelles ledites impressions ont été faites.

Que le cahier susdit a été inséré en entier dans le journal judiciaire intitulé la Concordance de Seine & Oise spécialement il a été imprimé par le Comte de Saint Germain en la ville ainsi que la constate un exemplaire de la feuille de ce journal des Jours premiers Mars mil huit cent cinquante, tant en original signé de M. Desjardins son imprimeur légal par M. Charpentier adjoint aux maires de Paris & a été enregistré en la même ville le deux d'octobre mil huit cent cinquante par M. Desjardins qui a reçu un franc de centimes.

Que des exemplaires dudit cahier imprimés en toutes les communes de la commune de Paris, de Seine, de la ville de Versailles, celle de Saint Germain en Laye et autres communes de l'arrondissement et aussi à Paris.

Que pour donner à la vente la plus grande publicité possible des incantations par lettres judiciaires de l'édit susdit ont été faites en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par M. le Président du Tribunal civil séant à Versailles dans le Journal de Seine & Oise, la Concordance & l'Union de Seine & Oise.

Et à Paris dans les Petites affiches, les affiches parisiennes, la Gazette des Tribunaux, le Droit, la Presse, le Patrie, le Constitutionnel, le Siècle, le Pays et les Débats.

Que les frais faits pour parvenir à la vente, dont il s'agit et dont l'emploi a été autorisé en cas de vente est été payés par M. Desjardins juge au Tribunal civil séant à Versailles ainsi que le constate cinq états de frais dûment timbrés et enregistrés à Versailles, le vingt trois Mars mil huit cent cinquante folio 8. D. C. 3. 4. 5. 6. 7. par M. Chabanois Receveur qui a payé cinq francs cinquante centimes pour tous droits.

Lequel fait est dû, savoir:

1. Copie à M. Lemaître pour l'attestation

[Signature]

100

du jugement du vuyd trois. Apres ceint trois cent cinquante et six
qui a autorisé M. Millet en son qualité de légataire universel
sans bénéfice d'inventaire, à faire vendre à la vente des immeubles
dépendant de la succession bénéficiaire du v. Messon, à la
somme de cent trente sept francs quatre vingt

137.80

centimes
Ces deux audits M. Lecomte a été
à la demande en obligation de legs faite à la
requête de la dame Marie Langlois sur laquelle
est intervenu le jugement du trente décembre mil
trois cent cinquante et six, à la somme de trois
cent vingt cinq francs quatre vingt six centimes

325.86

Et enfin ces deux audits avec Lecomte
sur les formalités relatives à la vente d'édits
immeubles à la somme de trois cent trente deux
francs cinquante dix neuf centimes

832.79

Ces deux à M. Remond avoué de
la dame M. Langlois à la somme de deux
cent trente neuf francs cinquante centimes

239.20

Et ces deux à M. Delannais avoué
du v. Carré, auteur des immeubles Lefrancis, à la
somme de cent cinquante deux francs quatre
vingt neuf centimes

159.89

Surquels frais il y a lieu d'ajouter
la somme de cinq francs cinquante centimes
francs pour l'enregistrement d'édits et de

5.50

Et celle de cent onze francs quatre
vingt cinq centimes due au notaire pour sa part
des frais du Cahier de charges et des Lefrancis

111.05

Total Dix huit cent douze
francs quarante neuf centimes

1812.49

Lesquels frais seront supportés par le adjudicataire
des lots à vendre en sus et sans diminution de
leurs prix conformément à l'article cinq du cahier des
charges, indépendamment de la remise proportionnelle

Savoir:

Par l'adjudicataire du premier lot jusqu'à
connaissance de la somme de dix huit cent quatre vingt

vingt francs ..	296 ..
Par celui du second lot jusqu'à concurrence de celle de Cent cinquante quatre vingt quatre centimes ..	107 84
Par celui du troisième lot jusqu'à concurrence de quatre cent sept francs quinze centimes ..	107 15
Par celui du quatrième lot jusqu'à concurrence de Cent soixante trois francs ..	163 ..
Par celui du cinquième jusqu'à concurrence de même somme ..	163 ..
Et par celui du sixième et dernier lot jusqu'à concurrence de celle de quatre vingt un franc cinquante centimes ..	21 50
	<u>1832 49</u>

Somme égale

Pourquoi et attendu que toutes les formalités ont été accomplies, ledit sieur Millot comparant toujours assisté de M^{rs} Lacombe et de M^{rs} Simon et Delacour et tous experts de part et d'autre ont comparé et ont lu le v. L'expert s'est tenu en son sens, ni est au comparatif pas & pour le profit de procéder à l'indivision des immeubles dépendants de la succession bénéficiaire des frères Hérold tant en l'absence qu'en la présence des parties.

Et à l'effet des évocations qui précèdent ledit M^{rs} Lacombe a représenté au notaire susdigné quatre documents dont voici les titres et les dates :

- 1^o Le v. du Jugement du vingt trois mars mil huit cent cinquante neuf.
- 2^o Le v. du Jugement du trente Décembre cent cinquante un.
- 3^o Les originaux des significations du Jugement du trente Décembre dernier tant à avoués qu'à aux députés des parties.

4^o L'original de la sommation du Ministère de Robert Lussier à M^{rs} Lacombe, du seize février dernier, enregistré.

5^o L'original de la sommation au v. Louis Lecomte et au v. Ministère de France Lussier à Paris du vingt février dernier, aussi enregistré.

103

6. L'original de placards du dip. huit Février (1) dernier, enregistré.

7. L'original des procès verbaux du ministère de la Justice du 10 Mars et du 10 Mars 1807 desdits mois de Février constatant l'opposition desdits placards.

8. Et enfin l'exemplaire du Journal de Commerce de la Mardi 10 Mars 1807 sous le n. 1079 contenant l'insertion du placard.

Le copy...

Et a ledit s. approuvé signé avec contrasée
noté comme au 10 après lecture faite.

Millet
Fricotelle

Il l'Instant sont intervenus.

1. M. de Padrucci Abbé, docteur, demeurant à Paris, rue de St. Jacques sous Langlois.

assisté de M. Alexandre Edouard Remond, son avoué, demeurant à Versailles, rue Hoche.

2. M. Drouin Julien Carri, fabricant, demeurant à Paris, rue Egiptienne n. 12.

agissant en qualité de tuteur du mineur Julien Leprieux - nommé par la délibération ci dessus énoncée [art. 2. n. 1. du décret du 10 Mars 1807, art. 1. n. 1. 16.]

3. Et M. Jacques Louis Leprieux, cartonnier, demeurant à Paris, rue Montagnelle, n. 71.

Subrogé tuteur dudit mineur Leprieux en cette fonction par la même délibération.

Lesquels ont dit qu'ils compareraient pour assister à l'adjudication des immeubles dont il s'agit.

De suite M. Millet comparant, M. de Langlois et le sieur Carri ont complété le cahier d'enchères en ce qui touche l'Etat civil de la commune de Paris qui il s'agit.

100

Droit civil.

M. Millet déclare qu'il est marié sous le régime de la communauté légale de biens avec dame Louise Stambou-Sacrotat, leur union contractée sous l'empire du Code Napoléon et avant la loi du dix huit cent huit sous cinquante n'ayant pas été présidée de contrat passé en règle des coutumes civiles.

qu'il n'est point et n'a jamais été chargé de tutelle ni de comptabilité de deniers publics.

M^{me} Langolat déclare que elle est veuve et non remariée et qu'elle n'a jamais été chargée de tutelle ni de comptabilité de deniers publics.

M. Millet, M^{me} Langolat, le sr. Cassi et le sr. Lefrere déclarent ensemble:

que le feu sr. Masson était marié sous le régime de la communauté avec Augustine Fosse, ay. droit de laudit. contrat de mariage passé devant M^{re} Delarue notaire à Valenciennes le dix huit Janvier mil huit cent dix sept enregistré.

qu'il n'avait pas contracté d'autre union.

qu'il s'était trouvé sans administration universelle et sans tutelle, seigneurie ainsi qu'il est inséré au Cahier de charges qui précède.

que ledit sr. Masson avait été tuteur des enfants naturels Louis Lefrere, en l'époux, ainsi qu'il est inséré au dit sig. enjoint (aujourd'hui subrogé tutaire); et que le sr. Masson avait rendu compte à la Chambre Supr. du compte de tutelle fait de la majorité de ce dernier et ainsi qu'il a déjà été expliqué et déclaré en l'ouverture après le décès du sr. Masson.

Et que emporté sr. Masson n'a été encore tuté par Eugénie Chabolle Lefrere, ni le frere un Pierre Baptiste mil huit cent quarante deux Et de Jules Lefrere en l'année mil huit cent quarante quatre qui en bonne forme en ces époux les comm. légataires à titre universel sans nul tiers dudit sr. Masson) lequel le curateur est aujourdhui pour tutelle le sr. Cassi et pour subrogé tutaire le sr. Louis Lefrere Lefrere leur beau frere et frere (ici présent) comme représentant en ses qualités ledit sr. Jules Lefrere l'un des légataires du sr. Masson.

le 11/3

R
Lefrere
CASSI

7
Muniens il n'a pu être encaissé à la Cour de l'Etat de cette tuberculose.
En effet l'acte fait par l'Etat n'est pas un acte de gestion
de son domaine et de l'Etat, mais, une prestation de l'Etat
à la notation, etc.

*Copy
- book -*

[Handwritten signatures and scribbles on the left margin]

C. M. D. L. *Succursales*
Exprie *Carri* *Picobelle*
Mourad *C. Sabbe*

Adjudication
A l'heure qu'il est sur la notation de
Notaires. Sous-jacé sur la notation de
dela. et en fait. au don de l'Etat. et en fait
D. notaire qui n'est pas le don. et en fait
don, et de l'Etat. qui est un don. et en fait
et en fait. et en fait. et en fait. et en fait
l'Etat. et en fait. et en fait. et en fait
l'Etat. et en fait. et en fait. et en fait
l'Etat. et en fait. et en fait. et en fait

Remission
Cela a été fait en adjudication sur la notation de
grâce de l'Etat. et en fait. et en fait. et en fait
l'Etat. et en fait. et en fait. et en fait
l'Etat. et en fait. et en fait. et en fait
l'Etat. et en fait. et en fait. et en fait
l'Etat. et en fait. et en fait. et en fait

1
2
3
4
5

Dépendances

Celui-ci a été mis en adjudication sur la mise à prix de
 Dix mille livres cent francs.
 Diverses fins ont été allouées sur le tout, dont il a été
 fait mention dans la dernière mise à prix. Les autres
 fins sont les suivantes: Dommages & intérêts, à la
 somme de mille cent francs.
 Les autres fins sont les suivantes: Dommages & intérêts, sur
 le tout, à la somme de mille francs.
 Le commissaire G. D. de Fribourg, notaire, a été
 chargé de la vente. La somme de mille cent francs
 a été versée à M. de Lamoignon, commissaire de la
 vente, le 10 Mars 1788. Les autres fins de
 la vente ont été payées par M. de Lamoignon, le
 10 Mars 1788. Les autres fins de la vente ont été
 payées par M. de Lamoignon, le 10 Mars 1788.
 Le commissaire G. D. de Fribourg, notaire, a été
 chargé de la vente. La somme de mille cent francs
 a été versée à M. de Lamoignon, commissaire de la
 vente, le 10 Mars 1788. Les autres fins de
 la vente ont été payées par M. de Lamoignon, le
 10 Mars 1788. Les autres fins de la vente ont été
 payées par M. de Lamoignon, le 10 Mars 1788.

Ordonnance

Celui-ci a été mis en adjudication sur la mise à prix
 de Dix mille francs.
 Diverses fins ont été allouées sur le tout, dont il a été
 fait mention dans la dernière mise à prix. Les autres
 fins sont les suivantes: Dommages & intérêts, à la
 somme de mille cent francs.
 Les autres fins sont les suivantes: Dommages & intérêts, sur
 le tout, à la somme de mille francs.
 Le commissaire G. D. de Fribourg, notaire, a été
 chargé de la vente. La somme de mille cent francs
 a été versée à M. de Lamoignon, commissaire de la
 vente, le 10 Mars 1788. Les autres fins de
 la vente ont été payées par M. de Lamoignon, le
 10 Mars 1788. Les autres fins de la vente ont été
 payées par M. de Lamoignon, le 10 Mars 1788.

de l'avis necessiter cette adjudication et se obliger au paiement des
prix et à l'exécution des charges conformément au Cahier
d'enchères.

Et après lecture et a Signé

Louvet

Quatrième Lot

Ce lot a été mis en adjudication sur la mise de
prix de quatre mille francs

Diverses feux ont été allumés sur chacun desquels il
a été porté diverses enchères dont la dernière mise par
M. de la Roche-Moreau, propriétaire de la dite terre
a été le prix de cinq mille six cent francs

Deux autres feux ont été successivement allumés, ont
été allumés, sont allumés sans que personne ait surmonté

En conséquence ledit lot a été adjugé à M. de la Roche-Moreau
à ce prix de cinq mille six cent francs
comme dernier enchérisseur adjudicataire dudit lot pour les
prix et les charges du Cahier d'enchères

M. de la Roche-Moreau, à ce présent, a déclaré accept
cette adjudication et se obliger au paiement du prix et à l'exécution
des charges conformément au Cahier d'enchères

Et après lecture et a Signé

M. de la Roche-Moreau

Cinquième Lot

Ce lot a été mis en adjudication sur la mise de
prix de quatre mille francs

Diverses feux ont été allumés sur chacun desquels il
a été porté diverses enchères dont la dernière mise par
M. de la Roche-Moreau, déjà enchérisseur
a été le prix de cinq mille sept cent francs

Deux autres feux ont été successivement allumés ont

Et ces ventes ont été faites sans que personne ait surseulé.

En conséquence ledit M^r Fricotelle notaire commis
procurer ledit sieur Francaux
ou dernier enchérisseur, adjudicataire dudit lot pour
prix outre les charges de cinq mille sept cents

Monsieur Francaux a exprimé et déclaré
par cette adjudication et s'oblige au paiement du prix
l'exécution des charges conformément au Cahier d'enchères

Et après lecture il a signé

Francaux

Seizième et dernier lot.

Ce lot a été mis en adjudication sur la mise à prix
de six mille francs

Diverses feux ont été allumés sur chacun desquels
il y a eu des enchères dont la dernière mise fut
faite par M^r Normand adjudicataire dudit lot pour
prix outre les charges de quatre mille sept cents francs

Dix autres feux ont été successivement allumés
mais ils ont été éteints sans que personne ait surseulé

En conséquence ledit M^r Fricotelle notaire commis
procurer ledit sieur Normand
ou dernier enchérisseur, adjudicataire dudit lot pour le
prix outre les charges de quatre mille sept cents

Monsieur Normand a exprimé et déclaré
par cette adjudication et s'oblige au paiement du prix
l'exécution des charges conformément au Cahier d'enchères

Et après lecture il a signé

A. Normand

De toute

ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal
 Les jours mois et an ci-dessus indiqués et au jour
 Et après lecture faite le contenu sus-signé avec
 l'annexe, l'annexe de l'annexe et le plan

ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal

Les jours mois et an ci-dessus indiqués et au jour
 Et après lecture faite le contenu sus-signé avec
 l'annexe, l'annexe de l'annexe et le plan

Les jours mois et an ci-dessus indiqués et au jour
 Et après lecture faite le contenu sus-signé avec
 l'annexe, l'annexe de l'annexe et le plan

Duray ad J. Hermain	le deux Avril 1860	fr. 75. 00	
Remise aux vendeurs	Ravenel	160. 60	} 176. 66
	100.	16. 06	
	Louvet	827. 70	} 920. 80
	100.	89. 71	
	Haucaen	651. 20	} 716. 32
	100.	69. 12	
	Ramanger	264. 50	} 256. 45
	100.	26. 45	
Total deux mille cent dix francs vingt quatre			2110. 24

Beaugues

M

ce que dessus il a été dressé le présent
 verbal
 Le jour d'aujourd'hui au lieu de
 Et après lecture faite les mentions signées
 par les Communautés de la ville de la Flotte

approuvé par nous
 cinq. ligues entrain
 en ce Erain
 amochi comme autre.

[Handwritten signatures and initials]

Carré
 Espinier

Remunération
 C. Labbé
 P. Millier
 Admonition
 J. Faicelle

Deux de Herman	deux	Avril 1860	175	} 17	
deux de Herman	deux	Avril 1860	16.60		
deux de Herman	deux	Avril 1860	16.06	} 92	
deux de Herman	deux	Avril 1860	83.71		
deux de Herman	deux	Avril 1860	81.20	} 7	
deux de Herman	deux	Avril 1860	69.12		
deux de Herman	deux	Avril 1860	26.50	} 29	
deux de Herman	deux	Avril 1860	26.75		
Total deux mille six cent dix francs quatre				21	
					Georges

1860



*Je n'ai pas vu
de la date de l'acte*

9

N^o

L'an mil huit cent soixante, le Dimanche

Six Mai une heure après midi.

En la maison de Campagne à vendre dépendant
de la succession bienfaisante de feu sieur Masson
sitée dans le Parc de Apremont-Laffelle.

Et Pardevant M^r Tricotelle notaire à
Fourqueux, soussigné commis par justice.

A Comparer :

M^r Clair Jacques Millet, propriétaire, demeurant
à Paris, rue Lebrun, n^o 12

agissant dans les qualités énoncées au début de
l'acte dans la minute produite de ses actes
Tricotelle à la date du six Mai dernier

assisté de M^r Lecomte, notaire, juge au
Tribunal civil de première instance de Paris
demeurant au Palais National, rue des Mathurins
n^o 12

Lequel M^r Lecomte a dit que sur la demande
formée par ledit M^r Millet et sur la conclusion
prise par les autres parties et sur le rapport
fait par le Tribunal civil de Paris, le six Mai
dernier, le Tribunal a ordonné que les parties
se rendraient au Tribunal de Paris le six Mai
prochain à midi pour procéder à la vente de
l'immeuble en question.

M^r Tricotelle notaire, a Fourqueux, pardevant
les parties et devant le Tribunal de Paris, le six
Mai dernier, a procédé à la vente de l'immeuble
en question, au profit de M^r Millet, pour le
prix de six mille francs.

Pardevant de la succession de feu sieur Masson
à Apremont-Laffelle, et devant le Tribunal de
Paris, le six Mai dernier, a procédé à la vente
de l'immeuble en question, au profit de M^r Millet,
pour le prix de six mille francs.

Lequel M^r Millet a dit que sur la demande
formée par ledit M^r Millet et sur la conclusion
prise par les autres parties et sur le rapport
fait par le Tribunal civil de Paris, le six Mai
dernier, le Tribunal a ordonné que les parties
se rendraient au Tribunal de Paris le six Mai
prochain à midi pour procéder à la vente de
l'immeuble en question.

M^r Tricotelle notaire, a Fourqueux, pardevant
les parties et devant le Tribunal de Paris, le six
Mai dernier, a procédé à la vente de l'immeuble
en question, au profit de M^r Millet, pour le
prix de six mille francs.

Lequel M^r Millet a dit que sur la demande
formée par ledit M^r Millet et sur la conclusion
prise par les autres parties et sur le rapport
fait par le Tribunal civil de Paris, le six Mai
dernier, le Tribunal a ordonné que les parties
se rendraient au Tribunal de Paris le six Mai
prochain à midi pour procéder à la vente de
l'immeuble en question.

*Je n'ai pas vu
de la date de l'acte*

*Je n'ai pas vu
de la date de l'acte*

*Je n'ai pas vu
de la date de l'acte*

1860

huit ont comparu, enregistrés, le jour, lieu & heure, aux que l'on
a vu précédé à l'adjudication sur laissa de comise à Paris
de l'ad. M. de la Cour, ont été validés au cas où l'on n'aurait
eu l'honneur de venir à Paris, sur l'ordonnance de l'ad. M. de la Cour
qualité de subroge. tutelle des mineurs Jules Leprévost,
une sommation de comparu à sa hauteur le Dimanche
vuy, enregistré huit ont comparu, heure & lieu, au
mairie de Compiègne où il est procédé
l'on s'en faisant et assister en bon lieu sur l'ad. M. de la Cour
M. de la Cour et adjudication de l'ad. M. de la Cour sur la mise à prix
de l'ad. M. de la Cour mille francs redite par le Juge M. de la Cour
M. de la Cour et en présence dudit Juge M. de la Cour.

M. de la Cour, enregistré et l'ad. M. de la Cour que l'on s'en
de Compiègne et se trouver au jour, lieu & heure, il
serait requis et donné défaut, et l'on s'en pour le profit
précédé à la vente et adjudication de l'ad. M. de la Cour sans aucun
absence, ni aucun empêchement.

In la dite M. de la Cour

30


Que par l'ad. M. de la Cour et l'ad. M. de la Cour ont été
faites le 15 et le 16 M. de la Cour nommé de la dame
Lacour, et le 17 M. de la Cour nommé de la dame
de la Cour, ont été et l'ad. M. de la Cour, du comise l'ad. M. de la Cour
Guignone l'ad. M. de la Cour en l'ad. M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour
M. de la Cour ont été enregistrés, l'ad. M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour
pour l'ad. M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour.

Que ce jugement a été également enregistré le 15 et
M. de la Cour l'ad. M. de la Cour au nom et au nom de l'ad. M. de la Cour
du comise l'ad. M. de la Cour, le 15 et le 16 M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour
au nom et au nom de l'ad. M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour
l'ad. M. de la Cour l'ad. M. de la Cour à Paris, en date du 15 et le 16
M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour, enregistré, le 15 et le 16 M. de la Cour
M. de la Cour l'ad. M. de la Cour, enregistré, le 15 et le 16 M. de la Cour
L'ad. M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour, enregistré, le 15 et le 16 M. de la Cour
à l'ad. M. de la Cour, en date dudit jour des 15 et le 16
enregistrés, l'ad. M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour
aux sous nommés de ce l'ad. M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour, l'ad. M. de la Cour
où il est procédé pour assister en bon lieu sur l'ad. M. de la Cour
à l'adjudication à laquelle il serait procédé sur laissa
de comise à Paris de la comise dont il est agité.

Que le dix-neuf avril mil huit cent soixante
M. de la Cour a rédigé l'original de plusieurs contenant
toutes les innovations précédentes par la loi, lequel a été
enregistré à Paris le dix-neuf avril mil huit cent soixante.

et par Chabranard qui a reçu un franc des rations
les droits

Que des exemplaires dudit placard imprimés
proportionnellement ont été apposés à tous les endroits
ainsi que la loi ainsi qu'il résulte d'un procès verbal
ministère de Justice déposé à Versailles au date de
au droit civil. Tous sont soixante, enregistre
minimement à la loi par les copies au registre des
laquelles ledit placard a été affiché

Qu'en outre des apparitions et affiches susdites
autres ont été faites dans la Communauté de Paris
et celles immédiatement dans les villes de
Paris, Versailles et dans la ville de

que le contenu audit original de placard a été inscrit
dans le Journal de la Cour de Paris et de
à Versailles ainsi que le constate un procès verbal
général portant la date du vingt deux avril
est soixante, ainsi qu'il résulte par un
imprimé dont la signature est de
Paris, le vingt cinq de
par Chabranard qui a reçu un franc des rations

pour les frais de publication et de
M. le Président du Tribunal de Paris
les insertions officielles indiquées
ont été faites dans les journaux de
Paris dans les feuilles officielles, les
et la Gazette des Tribunaux

que les frais faits pour l'attention du jugement
Paris dernier et ceux faits pour parvenir
dont il s'agit ont été payés par
reçu par le Tribunal, savoir

est une copie de M. Lamoignon
quatre cent soixante un franc cinquante
ainsi que le constate un état de
enregistré à Versailles le quatre mai
par Chabranard qui a reçu
franc des rations pour les droits

161 30

Le Roy de Me^{me} Raymond nous a la
somme de quarante francs vingt deux centimes
ainsi que le constate un état de francs sur timbre
provisoire à Paris du 70 et sur le papier Charbonnier
qui a reçu un franc dix centimes pour les droits
de timbre et de papier

79 32

[Signature]

Le Roy de Me^{me} Raymond nous a la
somme de francs dix sept centimes
ainsi que le constate un état de francs sur timbre
provisoire à Paris du 70 et sur le papier Charbonnier
qui a reçu un franc dix centimes pour les droits
de timbre et de papier

79 2

Qu'à ces francs il y a lieu d'ajouter:
1. La somme de francs vingt centimes
pour le timbre et de papier

3 30

2. Celle de francs dix centimes
pour le timbre et de papier

36 10

[Signature]

Donne une somme totale de quarante un
francs quarante neuf centimes

651 49

Lequel nous a été remis en la somme de francs cent
quatre vingt sept francs sept centimes et la
somme de francs cent quatre dix centimes
sur francs dernier

596

Donne une somme totale de quarante
sept francs quarante neuf centimes

1547 49

Il sera tenu de se conformer à l'accomplissement
de toutes les formalités prescrites par la loi Mr. Millat
et requis écrit Tricotelle

De donner l'assentiment contre la dame veuve Langlet
et Mr. Raymond son avoué, le sr. Courty et Mr. Dubois
son avoué et le sr. Leprieux notaire tutoreur dudit
Leprieux en cas de son incapacité, toutes personnes
présentes et futur le profit

Donner lecture aux personnes présentes tant de l'acte
de l'aveu de charges que de l'aveu de francs total et de l'

acte de charges que de l'aveu de francs total et de l'

acte de charges que de l'aveu de francs total et de l'

acte de charges que de l'aveu de francs total et de l'

acte de charges que de l'aveu de francs total et de l'

acte de charges que de l'aveu de francs total et de l'

acte de charges que de l'aveu de francs total et de l'

acte de charges que de l'aveu de francs total et de l'

[Handwritten marks]

procéder à la réception des archives et à l'adjudication de la
maison dont il s'agit

et l'affaire des innovations qui précèdent, M^{rs}
Lemaître et autres à M^{rs} Fricotelle, le 15
et après

1^o La grosse du jugement du 15 Mars dernier
huit cent soixante

2^o L'original de la sommation en arbitrage
des sieurs Leprieur du 15 Mars dernier

3^o L'original de la signification à avoués dudit
jugement avec sommation du 15 Mars dernier

4^o Les originaux des significations dudit jugement
avec sommations aux sieurs Carré & de Langelot et
Leprieur au nom du 15 Mars dernier

5^o Le procès verbal et appoints de placards du
vingt un Mars dernier huit cent soixante

6^o Et l'exemplaire légalisé et enregistré au
journal de la Cour de Paris à visé du vingt deux Mars
dernier huit cent soixante

Toutes les significations précitées sont demeurées
et annexes après mention

Et après lecture faite et pour toutes réserves
de droit les copies de ce qui précède ont été
signées par M^{rs} Lemaître et autres

(Large handwritten flourish on the left)
C. Miller Carré
Lemaître
Fricotelle

Il n'est point sort intervenus :

1^o M^{rs} Catharine Labbe, domestique, demeurant
à Paris, rue de St. Jacques Louis Langelot
assisté de M^{rs} Alexandre Edouard Rivron
avocat, demeurant à Versailles

2^o M^{rs} Orion Julien Carré, fabricant, demeurant
à Paris, rue Pigourenne, n. 12

(Handwritten flourish)
J. G. C. R. Leprieur

Lesdits...
adjudication...
L'avis...
qui...
si...
de ce jour.

T G
C L
H C
Royaume...
comme...
J G

Agissant en qualité de...
nommé par la délibération...
parle

3. Et M. Narcisse Louis Leprieur, constancier, demeurant à Paris, rue Montorgueil n. 11.

Lebray...
par la même délibération

Lesquels ont dit qu'ils compareraient pour assister à l'adjudication dont il s'agit.

De suite M. Millat comparant, M. de Lavigne et les s. Carré & Leprieur ont requis la copie...
de donner lecture...
autres dits; le d. suite il en a été appelé qui...
Et après lecture faite ils ont...
Choumoullier & Hémond

M. Carré
Leprieur
C. L. L.
F. Hémond

Adjudication

Attendu qu'il est une heure sonnée la copie...
la requête...
du Cahier des charges...
la copie qui y est annexée...
général...
du...
dernier 4 & des dits contenus au présent...
procès verbal, ensuite il a procédé à l'adjudication dont il s'agit...
qu'il

ant L. Ormoul

usult?

La maison comprise au Cahier de Charges du dix
septier dernier a été mise en adjudication sur le
prix réduit ainsi qu'il est dit ci dessus à Douze mille
francs.

Diverses fois ont été alloués aux
il a été porté diverses enchères dont la dernière
Ehonorables Messieurs Gervais, fabricant de
a été le prix de Dix huit mille deux cent francs.

Deux autres fois ont été successivement alloués
ont été et se sont éteints sans que personne ait
succédé.

En conséquence une prière a été faite comme
proclamer le dit. Gervais
comme dernier enchérisseur adjudicataire de la
pour le prix de Dix huit mille deux cent francs.

Monsieur Gervais, en ce qui concerne, a déclaré
accepter cette adjudication et s'obliger au paiement
du prix et à l'exécution des charges conformément au
Cahier d'enchères.

Et après lecture et à Signé
Monsieur Gervais
Monsieur Gervais

De tout ce qui dessus il a été dressé
le présent procès verbal

les jours, mois & an ci devant indiqués.

Et après lecture les parties ont signé avec moi
Monsieur Gervais & Monsieur Gervais & le notaire

C. Millet

Monsieur Gervais

Curé

Le Notaire Gervais

C. Lalle

Handwritten notes and scribbles on the left margin.

dans le cours de
ation de
me n'aj

Large handwritten scribbles and initials on the bottom left.

23 Mars 1859



nd

Napoléon

par la Grâce de Dieu
volonté nationale

leur de Français
présents et à venir

Tribunal

instance du
lissement commu-

du Département

Oise séant à
l'ais de Justice

en son audience
nière chambre

le 23 Mars mil huit cent
jugement dans la

sur le rapport fait
de ce jour
par le Tribunal

Et le vingt huit Mars mil huit cent cinquante
ordonnances en la forme de droit et de justice
à comparaître :

M. Charles Jules Lecomte, avocat au Tribunal
de Paris, demeurant en cette ville,
lequel a pour ces présentes reconnu avoir reçu
de M. le Procureur Général, en vertu de son
autorité, les sommes de dix mille francs
et de ce qu'il en a versé :

La M. Alexandre Daire Roussel, greffier
à Paris, la somme de cent cinquante
francs quatre centimes 107.54

De M. Louis Marie Lecomte, marié
à Paris, la somme de cent cinquante
francs quatre centimes 107.54

De M. Pierre Paul Marceau, marié
à Paris, la somme de cent cinquante
francs quatre centimes 107.54

De M. Antoine Lecomte, marié
à Paris, la somme de cent cinquante
francs quatre centimes 107.54

Et le M. Thomas Guarnier
demeurant à Paris rue de la Harpe
en la forme de droit et de justice
par le Tribunal de Paris, le 23 Mars
mil huit cent cinquante, a été chargé
de verser à M. le Procureur Général
la somme de dix mille francs
et de ce qu'il en a versé :

La M. Thomas Guarnier
demeurant à Paris rue de la Harpe
en la forme de droit et de justice
par le Tribunal de Paris, le 23 Mars
mil huit cent cinquante, a été chargé
de verser à M. le Procureur Général
la somme de dix mille francs
et de ce qu'il en a versé :

A. Sup.

916.59

MA



Comptes de la commune de Paris, relatifs à l'exercice de l'année 1860, au 31 Mars 1861.

Le 23 Mars 1861.

Le Tribunal de Commerce de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que les comptes de la commune de Paris, relatifs à l'exercice de l'année 1860, au 31 Mars 1861, seraient déposés au Greffe du Tribunal, et que les Administrateurs de la commune de Paris, seraient tenus de les produire, et de les justifier, dans le délai de six mois, à compter de la date de la présente ordonnance.

En conséquence, les Administrateurs de la commune de Paris, ont été tenus de produire, et de justifier, lesdits comptes, dans le délai de six mois, à compter de la date de la présente ordonnance.

Le Tribunal de Commerce de Paris, a ordonné que lesdits comptes, seraient déposés au Greffe du Tribunal, et que les Administrateurs de la commune de Paris, seraient tenus de les produire, et de les justifier, dans le délai de six mois, à compter de la date de la présente ordonnance.

916.49	li
	fr
1517.49	li
	fr
2163.98	li
	fr
260.50	li
	fr
2726.48	li
	fr

Desquelles sommes, il est dû, par la commune de Paris, à ses Administrateurs, pour leurs honoraires, et pour leurs frais, la somme de 2726.48 francs.

Le Tribunal de Commerce de Paris, a ordonné que lesdits Administrateurs, seraient tenus de produire, et de justifier, lesdits comptes, dans le délai de six mois, à compter de la date de la présente ordonnance.

En conséquence, les Administrateurs de la commune de Paris, ont été tenus de produire, et de justifier, lesdits comptes, dans le délai de six mois, à compter de la date de la présente ordonnance.

Le Tribunal de Commerce de Paris, a ordonné que lesdits comptes, seraient déposés au Greffe du Tribunal, et que les Administrateurs de la commune de Paris, seraient tenus de les produire, et de les justifier, dans le délai de six mois, à compter de la date de la présente ordonnance.

Leont note :

Paris le 23 Mars 1861.

Le Tribunal de Commerce de Paris, en vertu de son pouvoir, a ordonné que les comptes de la commune de Paris, relatifs à l'exercice de l'année 1860, au 31 Mars 1861, seraient déposés au Greffe du Tribunal, et que les Administrateurs de la commune de Paris, seraient tenus de les produire, et de les justifier, dans le délai de six mois, à compter de la date de la présente ordonnance.

Ray Dany
compte comme nul et sans effet.

[Handwritten signatures and stamps]

Le Tribunal de Commerce de Paris, a ordonné que lesdits comptes, seraient déposés au Greffe du Tribunal, et que les Administrateurs de la commune de Paris, seraient tenus de les produire, et de les justifier, dans le délai de six mois, à compter de la date de la présente ordonnance.

3 Mars 1859



Napoléon

par la Grâce de Dieu

volonté nationale

leur des Français

présents et à venir

Tribunal

instance du

dissement commu-

ne du Départe-

ment de l'Oise siéant à

la Cour de Justice

en son audience

de la première chambre

le 3 Mars mil huit cent

cinquante-neuf dans la

sur le rapport fait

par le Juge de ce jour

M. le Procureur

916.49 huit cent soixante, le Procureur
de la Cour de Justice de la Cour de Justice

117 119 Monsieur, demeurant à Paris, Rue Labruyère
nom et comme l'opérateur universel du feu et de

63.98 l'air, propriétaire à Noisiel, sur Seine, avec
olographe en date du dix sept novembre

160.50 requérant que son bénéfice d'inventeur sur
l'acte de la greffe du Tribunal civil d'au

24 48. naitre finit mil huit cent cinquante-neuf
et requérant domicile est élu en l'étude de

de la Cour de Justice, avant pris le Tribunal civil
demeurant en la dite ville Rue des

de la Cour de Justice, avant pris le Tribunal civil
demeurant en la dite ville Rue des

de la Cour de Justice, avant pris le Tribunal civil
demeurant en la dite ville Rue des

de la Cour de Justice, avant pris le Tribunal civil
demeurant en la dite ville Rue des

de la Cour de Justice, avant pris le Tribunal civil
demeurant en la dite ville Rue des

de la Cour de Justice, avant pris le Tribunal civil
demeurant en la dite ville Rue des

de la Cour de Justice, avant pris le Tribunal civil
demeurant en la dite ville Rue des

de la Cour de Justice, avant pris le Tribunal civil
demeurant en la dite ville Rue des

de la Cour de Justice, avant pris le Tribunal civil
demeurant en la dite ville Rue des

de la Cour de Justice, avant pris le Tribunal civil
demeurant en la dite ville Rue des

28 Mai 1860



Ensemble la somme
 de cinquante trois francs
 M. Lemaillier
 1^{er} Bureau - 1-60
 2^e Bureau - 2-50
 3^e Bureau - 1-70
 4^e Bureau - 1-50
 5^e Bureau - 7-80
 6^e Bureau - 1-40

Quittance
 par devant
 M. Lemaillier

Reçu de 14 10
 de 1-40
 de 1-50
 de 1-50
 de 7-80
 de 1-40

Fait à Paris
 le 28 Mai 1860
 par
 M. Lemaillier
 Secrétaire

Signature
 M. Lemaillier

Du 23 Mars 1859



Christophe Leprieux avec le D^{ns} Louis
François de la Roche, ledit sieur Leprieux nommé
qu'il a accepté par d. libération du Proc. n° 17.
dudit mineur tenue sous la Fidélité de Louis Frédéric Kautz, propriétaire
de L'aire du tiers immeuble sisement de L'aire
- neuf D'écembre mil huit cent cinquante. huit.
au domicile dudit sieur Leprieux en l'état

L'an mil huit cent soix
De la requête de M^{rs}. Clai
de la requête de M^{rs}. Clai
au nom et comme le
aux termes de son testament olographe
n'a été accepté par ledit sieur
seulement, aux termes de l'acte de
le vingt.

De la grille de n

est il en l'état de M^{rs}. Char

3. 00	...	35
1. 60	...	4. 90
15. 00	...	19. 44
	...	24. 69
	...	2. 20
	...	1. 20
	...	60
	...	31. 69
huit	...	1. 60
vingt	...	1. 60
deux	...	60
heures	...	5. 44
	...	11. 95
	...	19. 44
	...	21. 39

ozientaire d'un jugement tant radié et révisé
D^{ns} M^{rs} Langolat, le requérant et le sieur Leprieux
première Chambre du Tribunal Civil de
d'auv^{rs} Versailles le trent D'écembre mil
- neuf, enregistré et passé devant notaire
ce que de ce fait

le Tribunal civil de première
demeurant Rue des Rovers
J'ai usé
Paris le
Versailles
L'aire de
L'aire de

les dits sieurs Carré et Leprieux n'ignorent
leur domicile laissé, sous l'autorité et rétro
du jugement ci. des dits sieurs et dats
Original dans le cas de

des présentes donne copie à la D.
domestique, vers de sieur, à que
honte n'a acquis, des. Seine, cautions de

Ampli à la minute d'ant
procès verbal d'adjudication sur sé
par le notaire soussigné le vingt
vingt. cinq Mars mil huit cent cinquante
J. R. W. L.

au nom et comme l'opérateur universel
fiens et usufruit des biens appartenant
sieur Kautz, ci. des dits homme
olographe ci. des dits sieurs et dats
géral n'a été accepté par ledit sieur
- taire seulement, aux termes d'un ac
tribunal le vingt. quatre février
- neuf, enregistré; - au domicile de la
n'importe quel transport, ni l'état
personnel

23 Mars 1859



Napoléon

par la Grâce de Dieu

volonté nationale

Empereur des Français

présents et à venir

Tribunal

instance du

ressort de

de l'Orne

à

de Justice

en son audience

de la

de mars mil huit cent

de jugement dans la

sur le rapport fait

par

par

L'an mil huit cent soixante, le vingt
de la requête de M. Clair Jacques Boillet, ancien
actuellement rentier, demeurant à Paris, Rue Labruyère
Ayant au hon et comme légataire universel du feu sieur
de la Motte, propriétaire à Moulons. sur. Seine,
et de son testament olographe en date du Dix-sept novembre
mil huit cent cinquante, huit, enregistré, lequel legs universel
accepté par ledit sieur Boillet que sous bénéfice d'inventaire
aux termes de l'acte dressé au greffe du tribunal
à Versailles, le vingt quatre février mil huit
cent cinquante, enregistré; pour lequel requérant domicilié
en l'état de M. Charles Jules Baumicillier, avoué
tribunal civil de première instance de Versailles
contre M. de la Motte n. 17;

qui a été nommé par le tribunal civil de
de Versailles le 1^{er} février, en
de Paris n. 44

soit signifié et en tête de celle
sieur de la Motte, la Dame Catherine Labbé,
veuve de sieur, à qui Louis Langlot, demeurant
sur. Seine, canton de Saint-Germain sur Laye,
et comme légataire universelle à titre universelle d'un
de la Motte, ci-dessus nommé la succession de ce feu
de la Motte, ci-dessus nommé aux termes de son testament
de la Motte, en date, lequel legs à titre uni-
versel a été accepté par ladite Dame que sous bénéfice d'inventaire
seulement aux termes d'un acte dressé au greffe de ce
le vingt quatre février mil huit cent cinquante
enregistré; au domicilié de ladite Dame Veuve Langlot
de la Motte, ci-dessus nommé et portant à
de la Motte

De la Motte

Durant un grand exil d'un juge
 nommé, sous ce nom de Dame V^e de
 adlycari et hant, première. Chien
 civil de première instance d'autre Versus
 Décembre mil huit cent Cinquante.
 prix d'homme signifie à ar mes;

linb. O ^e —	... 35.
Et 1 ^e —	1. 15.
36. 20	9. 7 ^e
<hr/>	
1. 50	
1. 10	
Surp. — 2. 20	
Transp. — 4. —	
<hr/>	
	20. 97
Port. enca —	1. 20.
id. retour —	... 60.
<hr/>	
	22. 77

Et ce que du Cartouche
 la dite Dame Versus Langelot Niquore, je
 - u le on se me d'ant l'ant e' lais de cap
 et veni de droit, Copie tant du jugement
 et date qui du précédent Original dans
 voye de sans franchise sans autre
 Aux trois mots mil
 [Signature]

Hrs. —	8. 08
hors unai —	1. 25
de l'air —	50
lemba —	1. 80
<hr/>	
	12. 53
	9. 72
<hr/>	
	22. 10

Envoj' att' Gommis, le neuf jours 1860
 mes sans franchise
 [Signature]

Américain à l'homme d'ant
 sans autre d'ajudication sur
 l'ant l'air communi organisation
 sans autre sans autre d'ajudication
 [Signature]

Devant un forme existoire d'un juge
 nommé... Dame...
 civil de première instance...
 Décembre mil huit cent cinquante...
 précédemment signifié à...

Simb. 0.1 — ... 35
 1.1p. — ... 1.45
 26. r. — ... 9.72
 8.1 — 1.50
 1.1p. — ... 7
 Surt. — 2.20
 Transp. — 4. —
 Port. cour. — 1.20
 id. retour — ... 60.
 20.97
 22.77

Hrs. — 8. 08
 hors d'avis — 1. 45
 id. — 50
 Lembre — 2. 80
 18. 58
 9. 72
 22. 10

De ce que du Cart...
 l'adite Dame...
 et date qui du présent...
 Vingt deux francs...
 May. trois...
 [Signature]

Envoij à l'... le neuf...
 ren... franc...
 [Signature]

Amis à l'...
 pour...
 [Signature]